



DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION ET L'EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION A SAINT-CLOUD

Le Maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets menés en fonctionnement et en investissement, dans la limite de cinq millions d'euros hors taxe.

CONSIDERANT la volonté de la ville de procéder fin 2022 jusqu'à la fin 2023 à la modernisation et à l'extension de la vidéoprotection sur son territoire.

CONSIDERANT que la Préfecture des Hauts-de-Seine porte un soutien financier pour ces travaux.

CONSIDERANT que le montant estimatif desdits travaux s'élève à :

- En fonctionnement : 51 500 euros HT
- En investissement : 1 059 560 euros HT

Soit un montant total d'un million cent onze mille soixante euros HT (1 111 060 euros HT).

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à solliciter la subvention de la Préfecture des Hauts-de-Seine au titre du FIPD.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents, actes et pièces afférents.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention accordée sera inscrit au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 13 DEC. 2022
Numéro AR. - Préfecture :

22_17807

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

13 DEC. 2022

Acte exécutoire en date du : 13 DEC. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 9 décembre 2022

LE MAIRE,

Éric BERDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.